

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

2 février 2006

ÉGALITÉ DES CHANCES - (n° 2787)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 549

présenté par  
MM. Blazy, Charzat, Mme David, M. Durand, Christian Paul, Mmes Clergeau,  
Lignières-Cassou, MM. Gorce, Le Garrec, Lurel, Floch, Vidalies,  
Mmes Robin-Rodrigo, Pérol-Dumont, M. Néri  
et les membres du groupe Socialiste et apparentés

-----  
**ARTICLE 26**

Compléter l'alinéa 2 de cet article par les mots :

« , à condition d'avoir été au préalable spécialement agréé à cet effet par le procureur de la République ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de repli.

Les agents de police municipale qui exercent des pouvoirs généraux de police contraventionnelle disposent de compétences élargies pour lesquelles ils n'ont pas nécessairement été formés. À titre d'exemple, rappelons que la seule appréciation concernant la nécessité ou non de l'enquête implique à la fois une expérience ou une connaissance spéciale.

En outre le maire auquel ils sont rattachés, bien qu'il soit officier de police judiciaire du fait de son élection, n'est pas toujours à même d'assurer un encadrement qui dépasse ses pouvoirs politiques par principe limités à sa commune.

Il est dès lors souhaitable, pour ne pas ouvrir la porte à des abus regrettables, de laisser le procureur de la République exercer un contrôle de compétence et d'expérience.